

morale, de la réception de l'Eucharistie. Or qui, par état, est chargé de veiller à ce que l'enfant observe les commandements de Dieu et de l'Eglise, de lui procurer ce qu'exige sa formation morale? Ses tuteurs naturels, le père, la mère et ceux qui reçoivent délégation de la puissance paternelle. Et qui par office est le conseil-né des fidèles dans leur direction spirituelle? Qui, notamment, aux termes du décret sur la communion quotidienne, les dirige dans la fréquentation de la sainte Table? Le confesseur.

La confusion venait chez nous de ce que l'on ne distinguait pas la *communion* de sa *solennité*: celle-ci absorbait celle-là. Que le pasteur préposé à l'administration publique de la paroisse eût qualité pour admettre à une cérémonie publique, c'était naturel. Mais qu'un acte, qui de sa nature appartient surtout à la vie de conscience, aux communications intimes de l'âme avec Dieu, se trouvât comme saisi dans un engrenage administratif et ramené au for externe, cela, il faut l'avouer, était un peu anormal. C'est cependant ce qui arrivait, parce que, dans nos usages, la réception même du sacrement était inséparable de sa solennité.

Il n'est donc pas étonnant que le décret attribue l'admission, pour la première comme pour les autres communions, au directeur personnel et confidentiel, au confesseur, non au curé en tant que curé. Du reste, même à ce dernier titre, nous le verrons, le pasteur de la paroisse garde une influence majeure dans l'exécution du décret.

Il ressort de ces considérations, que si l'autorité diocésaine fait, au sujet de la première communion, une réglementation d'ordre public et extérieur, par exemple, en prescrivant des catéchismes préparatoires et des examens préalables, ces prescriptions ne doivent pas être entendues au sens de *conditions nécessaires*. Ce serait modifier la loi d'admission.

* *
*

D'après ce qui a été dit précédemment, la marche normale pour l'admission des enfants serait celle-ci: quand les parents estiment que l'enfant jouit de la discrétion voulue, ils lui donnent ou lui font donner (s'il ne l'a déjà) l'instruction nécessaire et ils le préparent à se confesser et à communier; puis ils le conduisent à un confesseur qui le reçoit au saint Tribunal, et, s'il le juge apte, approuve son admission à la Communion.

Cependant le décret ne semble pas exiger dans tous les cas le double consentement du père *et* du confesseur: l'article V suppose même expressément que des enfants auront pu